

Remise en état

La remise en état est une étape essentielle du processus minier autant dans l'exploitation des placers que dans l'extraction du quartz, et nous voulons que la nouvelle législation impose aux promoteurs des obligations claires à ce sujet. Nous voulons aussi voir réussir les démarches de remise en état. Celles-ci sont d'ailleurs toujours obligatoires, mais il pourrait s'avérer nécessaire de moduler les exigences selon les projets (exploration seulement, exploitation de placer, extraction du quartz).

Nous voulons aussi nous assurer que les gouvernements autochtones participent à la planification de ce travail de restauration – cela ne peut être que bénéfique pour les collectivités ainsi que pour le respect des valeurs autochtones et la préservation du territoire en vue de son usage futur.

Certains sites n'ont d'ailleurs jamais été remis en état, et nous voulons éviter que cela se reproduise.

Les attentes

Exigences de remise en état

Les exigences envers le promoteur doivent être bien claires et porter à conséquence si elles ne sont pas respectées.

Planification de la remise en état; examen et approbation du plan

La planification devrait tenir compte de différents aspects et se faire avec le concours des gouvernements autochtones et des collectivités touchées.

Surveillance et rapports

Le travail de remise en état devrait faire l'objet d'une surveillance et de rapports réguliers.

Remise en état des sites abandonnés

Il nous faudrait des outils pour les sites qui n'ont jamais été remis en état par leurs anciens propriétaires.

Les approches possibles

Exigences de remise en état

Nous voulons des exigences de remise en état claires qui insistent notamment sur l'aspect progressif des démarches (nettoyage au fil des travaux).



Nous pourrions assortir tous les permis d'une exigence de remise en état progressive, quoiqu'il faille probablement faire preuve de tolérance lors de certaines phases des projets, comme pendant la construction des installations.

Une autre possibilité serait d'encourager la remise en état progressive sans toutefois la rendre obligatoire. Le promoteur disposerait ainsi de toute la latitude voulue dans la planification du projet, mais le risque est qu'il attende la toute fin des activités pour commencer le moindre travail de restauration. S'il abandonnait le site, le fardeau du gouvernement s'en trouverait alourdi.

Enfin, nous envisageons de sanctionner les promoteurs qui manquent à leur devoir. Nous pourrions nous doter de mécanismes pour bannir du secteur minier yukonnais tout promoteur qui omet de restaurer le site de ses activités. Nous pourrions aussi lui retirer ses titres (claims et baux miniers) s'il ne réalise pas le nettoyage demandé en temps voulu.

Ces modifications pourraient toutes être des avenues pour renforcer notre pouvoir d'action et dissuader les promoteurs qui chercheraient à se soustraire à leurs obligations.

Exigences de planification, et examen et approbation du plan

Nous essayons de déterminer la meilleure façon d'établir les exigences pour la planification de la remise en état.

Une option serait d'exiger un plan de remise en état de chaque promoteur qui demande un permis.

Une autre idée consisterait à imposer une telle démarche de planification uniquement pour les projets d'une certaine envergure. Ceux qui arriveraient sous le seuil établi seraient aussi soumis aux normes de remise en état, mais sans obligation de produire un plan complet. Le processus serait ainsi moins astreignant pour les promoteurs comme pour les organismes de réglementation et les gouvernements autochtones. Toutefois, en établissant un tel seuil, on risque une participation limitée.

Les plans de remise en état auraient à présenter divers renseignements : données de base; répercussions environnementales, socioéconomiques et culturelles; incidences sur les droits autochtones et moyens de les atténuer par la remise en état; cibles, échéanciers et calendriers de remise en état; etc.

Ces plans devraient améliorer l'issue de la restauration, et leur contenu éclairera la consultation avec les gouvernements autochtones et les collectivités concernées. Mais pour les petits projets, le processus pourrait accaparer beaucoup de ressources.

Surveillance, rapports, intervention et conclusion des travaux



Nous réfléchissons aux moyens d'améliorer la surveillance de la remise en état et les rapports en découlant. Étant donné les différences entre les projets d'exploration et d'extraction du quartz, et aussi d'exploitation des placers, il pourrait s'avérer nécessaire d'ajuster à chaque cas les exigences de surveillance et de suivi.

Nous pourrions demander aux promoteurs de faire un suivi sur leurs démarches de remise en état et de faire rapport soit annuellement, soit à certains moments ou jalons. La seconde option serait moins gourmande en ressources et offrirait plus de marge de manœuvre, mais limiterait la surveillance, la capacité de suivi et l'efficacité à produire les rapports nécessaires sur la planification de l'aménagement du territoire.

Nous nous penchons également sur le dossier de la levée des obligations d'une société minière une fois la remise en état terminée, ce qui nous amène aussi aux questions de la fermeture des sites et du remboursement de la garantie.

Une approche possible consisterait à permettre au promoteur de terminer les travaux de remise en état après l'expiration de son permis. Il lui faudrait bien sûr mettre fin à toutes les activités de production et de mise en valeur, mais une fois les cibles de restauration atteintes, il serait dégagé de sa responsabilité envers le site.

Sinon, le promoteur pourrait rester responsable du site pendant une période déterminée après l'expiration de son permis. On pourrait ensuite aviser si on constatait qu'il ne semble pas en mesure d'atteindre les cibles de remise en état dans les temps et qu'une prolongation des travaux et du suivi s'imposait.

Les deux approches ont leurs inconvénients. La première pose le risque que les cibles ne soient jamais atteintes. La seconde pourrait donner une meilleure idée du moment où se concluront les travaux, mais si les cibles ne sont pas claires, il serait difficile de mesurer les progrès. En outre, il faudrait déployer davantage de moyens pour élaborer et évaluer les plans de remise en état.

Au chapitre du transfert entre promoteurs de la propriété d'un site avant que la remise en état ne soit terminée, nous évaluons la pertinence d'une étape de vérification pour garantir que le nouveau promoteur assume les obligations de son prédécesseur et est en mesure d'effectuer le travail.

Remise en état des sites abandonnés

Nous envisageons différentes approches pour la gestion des sites abandonnés.

Nous pourrions ainsi légiférer pour faciliter – et même encourager – la remise en état des sites abandonnés, par exemple, par une disposition législative du « bon Samaritain » qui permettrait à



une tierce partie de venir restaurer un site sans en assumer la responsabilité. En contrepartie, nous pourrions accorder une sorte d'avantage, par exemple un crédit sur le renouvellement du titre minier.

Dans les cas où c'est le gouvernement qui intervient pour restaurer un site abandonné, il lui faut parfois élaborer une stratégie de remise en état à long terme avant de commencer. D'autres fois, le risque pour les personnes, les infrastructures ou l'environnement est tel qu'il doit se mettre au travail immédiatement. Nous pourrions exiger du gouvernement qu'il rende lui aussi compte de ses démarches de remise en état et de son utilisation des fonds (donnés en garantie ou autres), le tout dans l'optique d'accroître la transparence dans la gestion des sites abandonnés.

Nous envisageons également d'améliorer les outils dont nous disposons pour transférer les sites abandonnés à des tiers, car dans certaines circonstances, cela peut être la solution la plus efficace.

Questions

8.1 Selon vous, les approches envisagées amélioreront-elles l'issue des démarches de remise en état et de fermeture? Expliquez votre réponse.

8.2 Avez-vous des commentaires ou des réserves quant aux approches envisagées pour la remise en état et la fermeture? Y a-t-il d'autres points à prendre en compte selon vous?

8.3 Quelle importance accordez-vous aux éléments suivants?

- Remise en état progressive
- Rapports sur la remise en état et la fermeture
- Accès public aux rapports sur la remise en état et la fermeture

Expliquez votre réponse.

